

N° 644. TRAITE<sup>1</sup> DE PAIX AVEC LA HONGRIE. SIGNE A  
PARIS, LE 10 FEVRIER 1947

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, en tant qu'Etats en guerre avec la Hongrie et qui ont participé activement à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées," d'une part,

et la Hongrie, d'autre part;

Considérant que la Hongrie, qui a conclu une alliance avec l'Allemagne hitlérienne et a participé à ses côtés à la guerre contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et d'autres Nations Unies, porte sa part de responsabilité dans cette guerre;

Considérant toutefois que, le 28 décembre 1944, la Hongrie a rompu les relations avec l'Allemagne, qu'elle a déclaré la guerre à ce pays et que le 20 janvier 1945, elle a conclu un armistice avec les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, agissant au nom de toutes les Nations Unies qui étaient en guerre avec la Hongrie;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 15 septembre 1947 par le dépôt auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques des instruments de ratification par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de l'article 42.

Liste des Etats qui ont déposé des instruments de ratification et dates du dépôt de ces instruments:

Australie	.....10 juillet	1948	Bretagne et d'Irlande du Nord	.....15 septembre	1947
Canada	.....19 septembre	1947	Tchécoslovaquie	.....14 octobre	1947
Etats-Unis d'Amérique	...15 septembre	1947	Union des Républiques socialistes soviétiques	..15 septembre	1947
Inde	.....19 septembre	1947	Union Sud-Africaine	...17 mai	1948
Nouvelle-Zélande	.....31 décembre	1947	Yougoslavie	.....19 septembre	1947
Royaume-Uni de Grande-					

Hongrie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## PARTIE I

### FRONTIERES DE LA HONGRIE

#### *Article 1*

1. Les frontières de la Hongrie avec l'Autriche et la Yougoslavie seront celles qui existaient au 1er janvier 1938.

2. Les décisions de la Sentence de Vienne du 30 août 1940 sont déclarées nulles et non avenues. La frontière entre la Hongrie et la Roumanie, telle qu'elle existait au 1er janvier 1938, est rétablie par la présente disposition.

3. La frontière entre la Hongrie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, du point de jonction de la frontière de ces deux Etats et de la Roumanie au point de jonction de la frontière de ces deux Etats et de la Tchécoslovaquie, suit l'ancienne frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie telle qu'elle existait au 1er janvier 1938.

4. (a) Les décisions de la Sentence de Vienne du 2 novembre 1938 sont déclarées nulles et non avenues.

(b) La frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie depuis le point de jonction de la frontière de ces deux Etats avec la frontière autrichienne jusqu'au point de jonction de la frontière de ces deux Etats avec la frontière de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, est rétablie par la présente disposition, telle qu'elle existait au 1er janvier 1938, sous réserve de la modification résultant des dispositions de l'alinéa suivant :

(c) La Hongrie cède à la Tchécoslovaquie les villages de Horvathjarfalu, Oroszvar et Dunacsun, avec leur territoire cadastral tel qu'il est indiqué sur la carte N° 1 (a)<sup>1</sup> jointe au présent Traité. En conséquence, la frontière tchécoslovaque sera dans ce secteur fixée comme suit: à partir du point de jonction des frontières autrichienne, hongroise et tchécoslovaque, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1938, la frontière austro-hongroise actuelle deviendra

<sup>1</sup> Voir deuxième hors-texte entre les pages 262 et 263 de ce volume.

la frontière entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 Km au sud de la cote 135 (3,5 Km au nord-ouest de l'église de Rajka) ce point devenant désormais le point de jonction des frontières des trois pays précités; de là, la nouvelle frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie se dirigera vers l'est en suivant la limite cadastrale nord du village de Rajka jusqu'à la rive droite du Danube, en un point situé à 2 Km environ au nord de la cote 128 (3,5 Km à l'est de l'église de Rajka), point où la nouvelle frontière rejoindra, dans le chenal principal de navigation du Danube, la frontière hungaro-tchécoslovaque telle qu'elle existait au 1er janvier 1938; l'écluse et le passe-déversoir situés dans les limites du village de Rajka demeureront en territoire hongrois.

(d) Le tracé exact de la nouvelle frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, définie à l'alinéa précédent, sera déterminé sur le terrain par une commission de délimitation composée de représentants des deux Gouvernements intéressés. La commission devra terminer ses travaux dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

(e) Au cas où il ne serait pas conclu d'accord bilatéral entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie au sujet du transfert en Hongrie de la population du territoire cédé, la Tchécoslovaquie garantira à celle-ci la pleine jouissance des droits de l'homme et du citoyen. Toutes les garanties et prérogatives stipulées dans l'accord hungaro-tchécoslovaque du 27 février 1946 relatif à l'échange des populations, seront applicables aux personnes qui quitteront de leur plein gré le territoire cédé à la Tchécoslovaquie.

5. Le tracé de ces frontières est indiqué sur les cartes 1 et 1(a) de l'annexe I<sup>1</sup> du présent Traité.

## PARTIE II

### CLAUSES POLITIQUES

#### SECTION I

##### *Article 2*

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

<sup>1</sup> Voir les hors-texte entre les pages 262 et 263 de ce volume.

2. La Hongrie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Hongrie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.

#### *Article 3*

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

#### *Article 4*

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire hongrois, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, y compris une propagande révisionniste, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

#### *Article 5*

1. La Hongrie entreprendra des négociations avec la Tchécoslovaquie, afin de résoudre le problème des habitants d'origine ethnique magyare résidant en Tchécoslovaquie, qui ne seront pas établis en Hongrie conformément à l'accord du 27 février 1946 sur l'échange de populations.

2. Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Tchécoslovaquie aura le droit de porter la question devant le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, et de lui demander son assistance pour un règlement définitif.

#### *Article 6*

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

(a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

(b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Hongrie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis, par tout Gouvernement intéressé aux Chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

## SECTION II

### *Article 7*

La Hongrie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie<sup>1</sup> et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées, en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

### *Article 8*

L'état de guerre entre la Hongrie et la Roumanie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité de Paix et du Traité de Paix entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine d'une part et la Roumanie d'autre part.

### *Article 9*

La Hongrie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale.

<sup>1</sup> Voir page 21 de ce volume.

*Article 10*

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à la Hongrie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Hongrie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.<sup>1</sup>

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

*Article 11*

1. La Hongrie remettra à la Yougoslavie et à la Tchécoslovaquie, dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les objets entrant dans les catégories ci-dessous, qui constituent le patrimoine culturel de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, qui ont eu leur origine dans ces territoires et qui, après 1848, se sont trouvés en la possession de l'État hongrois ou des institutions publiques hongroises par suite de la domination exercée par la Hongrie sur ces territoires avant 1919:

(a) les archives historiques qui ont été constituées sous forme d'ensembles en territoire yougoslave ou tchécoslovaque;

(b) les bibliothèques, les documents historiques, les antiquités et autres objets ayant un intérêt culturel qui appartenaient à des institutions situées en territoire yougoslave ou tchécoslovaque, ou à des personnages historiques yougoslaves ou tchécoslovaques;

(c) les objets originaux artistiques, littéraires et scientifiques, qui sont l'œuvre d'artistes, d'écrivains ou de savants yougoslaves ou tchécoslovaques.

2. Les objets acquis à la suite d'achats, dons ou legs, et les œuvres originales dues à des Hongrois, sont exclus des dispositions du paragraphe 1.

3. La Hongrie devra également remettre à la Yougoslavie les archives de la Députation illyrienne, de la Commission illyrienne et de la Chancellerie illyrienne, se rapportant au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> Voir la note enregistrée par la Tchécoslovaquie, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 26, page 119.

4. Le Gouvernement hongrois, dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité, devra donner aux représentants autorisés de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie toute l'aide nécessaire pour retrouver les objets visés et les tenir à leur disposition aux fins d'examen. Par la suite, sans dépasser toutefois le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les Gouvernements yougoslave et tchécoslovaque remettront au Gouvernement hongrois la liste des objets réclamés en vertu du présent article. Dans le cas où, dans le délai de trois mois à partir de la réception de la liste, le Gouvernement hongrois présenterait des objections à l'inclusion de certains objets dans cette liste, et dans le cas où, dans un délai ultérieur d'un mois, un accord ne serait pas conclu entre les Gouvernements intéressés, le différend devra être réglé conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Traité.

### PARTIE III

#### CLAUSES MILITAIRES

##### SECTION I

###### *Article 12*

Les armements terrestres et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Hongrie est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas :

(a) pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières, le personnel de la défense antiaérienne et de la flottille fluviale, un effectif total de 65.000 hommes;

(b) pour l'aviation, y compris les avions de réserve, 90 avions dont 70 au maximum pourront être des avions de combat, et un effectif total de 5.000 hommes. La Hongrie ne devra ni posséder ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront dans chaque cas le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

###### *Article 13*

Le personnel de l'armée et de l'aviation hongroises en excédent des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 12, sera licencié dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 14*

Aucune forme d'instruction militaire ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée ou de l'aviation hongroise.

*Article 15*

La Hongrie ne possédera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

*Article 16*

La Hongrie ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 12 du présent Traité, ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.

*Article 17*

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, conformément aux instructions qui seront données par celle-ci; le matériel de guerre hongrois en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Hongrie renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands, en excédent de celui qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des trois Gouvernements. La Hongrie n'acquerra ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.



*Article 18*

La Hongrie s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre hors du territoire allemand des mesures tendant à son réarmement.

*Article 19*

La Hongrie s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

*Article 20*

Chacune des clauses militaires et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par l'accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie, ou, après que la Hongrie sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de sécurité et la Hongrie.

## SECTION II

*Article 21*

1. Les prisonniers de guerre hongrois seront rapatriés aussitôt que possible conformément aux arrangements conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers, et la Hongrie.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transfert des prisonniers de guerre hongrois, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire hongrois, seront à la charge du Gouvernement hongrois.

## PARTIE IV

## RETRAIT DES FORCES ALLIÉES

*Article 22*

1. Toutes les forces armées alliées seront retirées de Hongrie dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Union Soviétique se réservant le droit de conserver en territoire

hongrois les forces armées qui pourront lui être nécessaires pour le maintien des lignes de communication de l'Armée Soviétique avec la zone soviétique d'occupation en Autriche.

2. Toutes les devises hongroises non employées et tous les biens hongrois qui sont en la possession des armées alliées sur le territoire hongrois et qui ont été acquis en application de l'article 11 de la Convention d'Armistice seront restitués au Gouvernement hongrois dans le même délai de quatre-vingt-dix jours.

3. Toutefois, la Hongrie fournira tous les approvisionnements et facilités qui pourront être particulièrement nécessaires au maintien des lignes de communication avec la zone soviétique d'occupation en Autriche, prestations pour lesquelles le Gouvernement hongrois sera dûment indemnisé.

## PARTIE V

### REPARATIONS ET RESTITUTIONS

#### *Article 23*

1. La Hongrie indemniserà l'Union Soviétique, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie des pertes causées du fait des opérations militaires et de l'occupation par la Hongrie du territoire de ces Etats; toutefois, tenant compte du fait que la Hongrie, non seulement s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais encore a déclaré la guerre à l'Allemagne, les Parties Contractantes conviennent que la Hongrie les indemniserà des pertes indiquées ci-dessus, non en totalité, mais seulement en partie, à savoir jusqu'à concurrence d'un montant de 300.000.000 de dollars des Etats-Unis payables en huit ans, à dater du 20 janvier 1945, en nature (outillage mécanique, navires fluviaux, céréales et autres marchandises), la somme à payer à l'Union Soviétique s'élevant à 200.000.000 de dollars des Etats-Unis et la somme payable à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie à un montant de 100.000.000 de dollars des Etats-Unis.

2. La base de calcul pour le règlement prévu dans le présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or à la date de la signature de la Convention d'Armistice, soit 35 dollars pour une once d'or.

#### *Article 24*

1. La Hongrie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943, et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Hongrie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à la Hongrie d'effectuer la restitution d'objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique, et qui font partie du patrimoine culturel de la Nation Unie du territoire de laquelle ces objets ont été enlevés par les armées, les autorités ou les ressortissants hongrois, usant de la force ou de la contrainte, la Hongrie s'engage à remettre à la Nation Unie intéressée des objets de même nature et d'une valeur sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Hongrie.

4. Le Gouvernement hongrois restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Hongrie.

5. Le Gouvernement hongrois coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et il fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

6. Le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article, qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction hongroise.

7. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement hongrois par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent *Traité*.

8. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement hongrois d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

#### *Article 25*

L'annulation de la Sentence de Vienne du 2 novembre 1938, prévue au paragraphe 4 de l'article 1 du présent *Traité*, entraînera de plein droit l'annulation des accords conclus en vertu de cette Sentence en matière de finances et d'assurances publiques et privées entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie ou au nom de ces deux Etats, ou entre des personnes morales tchécoslovaques et hongroises, ainsi que l'annulation des conséquences légales

de ces accords. De la même façon se trouve annulé le protocole du 22 mai 1940 concernant la livraison à la Hongrie de certaines catégories de matériel. Cette annulation ne s'appliquera en aucune façon aux relations entre personnes physiques. Les détails du règlement ci-dessus mentionné feront l'objet d'accords bilatéraux, qui devront être conclus par les Gouvernements intéressés dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

## PARTIE VI

### CLAUSES ECONOMIQUES

#### *Article 26*

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, la Hongrie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Hongrie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 1er septembre 1939 et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Hongrie, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement hongrois restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que cette restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement hongrois. Le Gouvernement hongrois annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités hongroises dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement hongrois annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes.

En ce qui concerne les ressortissants tchécoslovaques, ce paragraphe s'appliquera également aux transferts effectués après le 2 novembre 1938, par force ou par contrainte, ou par suite de mesures prises en vertu d'une législation présentant un caractère de discrimination par le Gouvernement hongrois ou ses organes en territoire tchécoslovaque annexé par la Hongrie.

4. (a) Le Gouvernement hongrois sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Hongrie, le Gouvernement hongrois indemniserà le propriétaire en versant une somme en monnaie légale hongroise jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants hongrois.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 (a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Hongrie recevront une indemnité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêts détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Hongrie, mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Hongrie.

(d) Le Gouvernement hongrois accordera aux ressortissants des Nations Unies le même traitement qu'aux ressortissants hongrois, en ce qui concerne l'attribution des matériaux pour la réparation ou la remise en état de leurs biens en Hongrie, ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution de devises étrangères en vue de l'importation de tels matériaux.

(e) Le Gouvernement hongrois accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en monnaie légale hongroise dans la même proportion que celle qui est prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens hongrois. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliqueront à la Hongrie dans les cas où les mesures qui peuvent donner lieu à une demande de compensation pour les dommages causés à des biens situés en Transylvanie

du Nord et appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants auront été prises pendant la période où ce territoire était soumis à la domination hongroise.

6. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Hongrie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement hongrois.

7. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement hongrois ou une autorité hongroise quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Hongrie entre la date de l'Armistice et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement hongrois pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

(a) L'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut à la date de l'armistice avec la Hongrie.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Hongrie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme "propriétaire" désigne soit un Etat membre des Nations Unies, soit le ressortissant d'une des Nations Unies tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi, soit un Etat Membre des Nations Unies, soit un ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

10. Le Gouvernement hongrois reconnaît que l'accord de Brioni, en date du 10 août 1942, est nul et non avenu. Il s'engage à participer, avec les autres signataires de l'accord de Rome, en date du 29 mai 1923<sup>1</sup>, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions, les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

#### *Article 27*

1. La Hongrie prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, les droits ou intérêts légaux en Hongrie des personnes se trouvant sous la juridiction hongroise depuis le 1er septembre 1939, ont fait l'objet de mesures de séquestre, de saisie ou d'administration forcée en raison de l'origine raciale ou de la religion de ces personnes, de restituer lesdits biens, et de rétablir lesdits droits et intérêts légaux, ainsi que les droits qui s'y rattachent ou, si cette restitution ou ce rétablissement sont impossibles, de fournir à cet égard une compensation équitable.

2. Tous les biens, droits et intérêts en Hongrie de personnes, d'organisations ou de communautés qui, individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution, pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration fasciste, et qui, pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont restés en deshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication, seront transférés par le Gouvernement hongrois aux organisations qui représentent en Hongrie lesdites personnes, organisations ou communautés. Les biens transférés seront employés par ces organisations à l'assistance et au relèvement des membres survivants de ces groupes, organisations et communautés en Hongrie. Ces transferts seront effectués dans un délai de douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et sur les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 28*

La Hongrie reconnaît que l'Union Soviétique a droit à tous les avoirs allemands en Hongrie transférés à l'Union Soviétique par le Conseil de Contrôle en Allemagne et elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces transferts.

#### *Article 29*

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à la Hongrie ou à des ressortissants hongrois, et de prendre toute autre dispo-

<sup>1</sup> La date exacte de l'accord de Rome est 29 mars 1923.

sition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ces réclamations et de celles de ses ressortissants contre la Hongrie ou les ressortissants hongrois (y compris les créances), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens hongrois ou le produit de leur liquidation, en excédent du montant desdites réclamations, seront restitués.

2. La liquidation des biens hongrois et les mesures de disposition dont ils feront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens, le propriétaire hongrois n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.

3. Le Gouvernement hongrois s'engage à indemniser les ressortissants hongrois dont les biens seront saisis en vertu du présent article et auxquels ces biens ne seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants hongrois des droits de propriété industrielle, ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement hongrois ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt national.

5. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens hongrois qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre la Hongrie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés, mais ne comprendront pas:

(a) les biens du Gouvernement hongrois utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;

(b) les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant à des fins religieuses ou philanthropiques;

(c) les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants hongrois et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres



que les biens hongrois qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants hongrois résidant sur le territoire en question;

(d) les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et la Hongrie depuis le 20 janvier 1945;

(e) les droits de propriété littéraire et artistique.

### *Article 30*

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens, en Allemagne, de l'Etat et des ressortissants hongrois ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants hongrois que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire hongrois, et emportés en Allemagne après le 20 janvier 1945 donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens hongrois en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de la Hongrie et des ressortissants hongrois par les Puissances occupant l'Allemagne, la Hongrie renonce, en son nom et au nom des ressortissants hongrois, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1er septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.

### *Article 31*

1. L'existence de l'état de guerre ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur et de droits qui étaient acquis avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues, soit par le Gouvernement

ou les ressortissants hongrois au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées ou Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants d'une des Puissances Alliées ou Associées au Gouvernement ou aux ressortissants hongrois.

2. Sauf dispositions expressément contraires du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus avant la guerre soit par le Gouvernement soit par des ressortissants hongrois.

### Article 32

1. La Hongrie renonce, au nom du Gouvernement hongrois et des ressortissants hongrois, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec la Hongrie à l'époque.

Sont incluses dans cette renonciation:

(a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées;

(b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire hongrois;

(c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, la Hongrie acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires hongrois, les marchandises hongroises ou le paiement des frais;

(d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées et qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement hongrois accepte de verser, en monnaie légale hongroise, une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire hongrois, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées de Puissances Alliées ou Associées, relatives à des dommages causés sur le territoire hongrois et ne résultant pas de faits de guerre.

3. La Hongrie renonce également, au nom du Gouvernement hongrois et des ressortissants hongrois, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre l'une quelconque des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Hongrie ont été rompues pendant la guerre et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. Le Gouvernement hongrois assumera la responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Hongrie par les autorités militaires alliées, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

5. La renonciation à laquelle la Hongrie souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires hongrois entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

### *Article 33*

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et la Hongrie, le Gouvernement hongrois devra, pendant les dix-huit mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à la Hongrie dans ces domaines, le traitement suivant:

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) La Hongrie ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

(c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Hongrie. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) La Hongrie n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire hongrois, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire hongrois sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de la Hongrie.

2. Les engagements ci-dessus pris par la Hongrie doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par la Hongrie avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

#### *Article 34*

La Hongrie facilitera, dans la mesure du possible, les transports ferroviaires en transit par son territoire, à des tarifs raisonnables, et se prêtera à la conclusion avec les Etats voisins sur une base de réciprocité, de tous accords nécessaires à cet effet.

#### *Article 35*

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 24, 25 et 26, ainsi que des annexes IV, V et VI du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation composée en nombre égal de représentants du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et de représentants du Gouvernement hongrois. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre; à défaut d'accord entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un ou l'autre d'entre eux pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

*Article 36*

Les articles 24, 26, 33 et l'annexe VI du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à la France, ainsi qu'à celles des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Hongrie ont été rompues pendant la guerre.

*Article 37*

Les dispositions des annexes IV, V et VI ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, et auront la même valeur et les mêmes effets.

## PARTIE VII

## CLAUSES RELATIVES AU DANUBE

*Article 38*

La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité, en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même Etat.

## PARTIE VIII

## CLAUSES FINALES

*Article 39*

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement hongrois de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Ces trois Chefs de Mission donneront au Gouvernement hongrois les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement hongrois fournira à ces trois Chefs de Mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

#### *Article 40*

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois Chefs de Mission, agissant comme il est prévu à l'article 39, mais, en pareil cas, ces Chefs de Mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

#### *Article 41*

1. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies, en guerre avec la Hongrie et qui n'est pas signataire du présent Traité, peut accéder au Traité et sera considéré dès son accession comme Puissance Associée pour l'application du Traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et prendront effet dès leur dépôt.

#### *Article 42*

Le présent Traité, dont les textes russe et anglais feront foi, devra être ratifié par les Puissances Alliées et Associées. Il devra également être ratifié par la Hongrie. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qui en remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme.

#### LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. Cartes des frontières de la Hongrie
- Annexe II. Définition de l'instruction militaire et aérienne
- Annexe III. Définition et liste du matériel de guerre
- Annexe IV. Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens:
  - A. Propriété industrielle, littéraire et artistique
  - B. Assurances
- Annexe V. Contrats, prescription, effets de commerce
- Annexe VI. Jugements

#### ANNEXE I

(voir article 1)

#### CARTES<sup>1</sup>

##### 1. Frontières de la Hongrie

1(a) Rectification de la frontière hungaro-tchécoslovaque.

#### ANNEXE II

(voir article 14)

#### DEFINITION DE L'INSTRUCTION MILITAIRE ET AERIENNE

1. L'instruction militaire est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés à des fins militaires, et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et l'exécution de tous exercices ou manœuvres utilisés dans l'enseignement ou la pratique des évolutions exécutées par les forces au combat, et l'étude méthodique de la tactique, de la stratégie et du travail d'état-major.

2. L'instruction militaire aérienne est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés aux fins d'une aviation militaire et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude

<sup>1</sup> Voir les deux hors-texte entre les pages 262 et 263.

et la pratique de toutes manœuvres spéciales, y compris le vol en formation, exécutées par des avions dans l'accomplissement d'une mission aérienne militaire et l'étude méthodique de la tactique aérienne, de la stratégie et du travail d'état-major.

### ANNEXE III

(voir article 17)

#### DEFINITION ET LISTE DU MATERIEL DE GUERRE

Le terme "matériel de guerre" aux fins du présent Traité s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçus et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

#### *Catégorie I*

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes, canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectile auto-moteurs et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles auto-moteurs et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches, chargés ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charges de profondeur), matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.



*Catégorie II*

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui techniquement ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.
2. Véhicules mécaniques ou auto-moteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus.
3. Blindages de plus de 3 pouces d'épaisseur, employés dans la guerre à des usages de protection.

*Catégorie III*

1. Système de pointage et de calcul pour le contrôle du tir comprenant les appareils régleurs de tir et les appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour la vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.
2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaque.
3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.
4. Équipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

*Catégorie IV*

1. Navires de guerre de toutes classes, y compris les navires transformés et les embarcations conçus ou prévus pour leur service et leur appui, qui techniquement ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.
2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées ou tout autre projectile, instrument ou système, avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.
3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'instruction, les instruments ou les installations, qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

*Catégorie V*

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessous, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

*Catégorie VI*

Tous produits asphyxiants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

*Catégorie VII*

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés, destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus, ou à tout usage en liaison avec ce matériel, qui ne sont pas utilisables à des fins civiles ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

*Catégorie VIII*

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

## ANNEXE IV

## DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT CERTAINES CATEGORIES DE BIENS

## A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Hongrie, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Les Puissances-Alliées et Associées ou leurs ressortissants qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec la Hongrie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec la Hongrie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Hongrie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Hongrie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiétement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Hongrie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Hongrie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Hongrie des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants devront également s'appliquer aux droits de la Hongrie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à la Hongrie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées, que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants: la Hongrie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont la Hongrie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire hongrois, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement. L'autorisation sera donnée en Hongrie, sous la forme d'une licence sans exclusivité, qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 35 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à la Hongrie ou à ses ressortissants, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné à l'annexe III du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par la Hongrie ou par l'un de ses ressortissants, en Hongrie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. La Hongrie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe à la France, et aux autres Nations Unies qui ne sont pas des Puissances Alliées ou Associées, dont les relations diplomatiques avec la Hongrie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à la Hongrie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 26, 29 et 31 du présent Traité.

#### B. ASSURANCES

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre son activité professionnelle en Hongrie et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Hongrie des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les

constituaient, le Gouvernement hongrois s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

## ANNEXE V

### CONTRATS, PRESCRIPTION, EFFETS DE COMMERCE

#### A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité, pour son exécution, des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions de l'article 31 du présent Traité; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contrepartie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 29 du présent Traité. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par telle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement hongrois.

#### B. PRESCRIPTION

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants hongrois qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus, pendant la durée de la guerre, sur

le territoire hongrois d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à la Hongrie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire hongrois au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement hongrois rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement hongrois fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui, en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

#### C. EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

#### D. DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

2. Etant donné le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de cette annexe ne s'appliqueront pas aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Hongrie.

## ANNEXE VI

## JUGEMENTS

Le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présente Traité, d'intenter devant les autorités hongroises compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal hongrois entre le 10 avril 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.